

## **COMPTE-RENDU ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2020**

### DATE ET LIEU DE LA REUNION :

Samedi 12 septembre 2020 au restaurant Le Castellino, Route de Châtillon-sur-Seine, 52320 CHATEAUVILLAIN.  
Séance ouverte à 10h26 le 12 septembre 2020.

ETAIENT PRESENTS : trente membres, et trente trois représentés.

### DEROULEMENT DE LA SEANCE :

La modification des Statuts étant à l'ordre du jour, il est procédé à la lecture des nouveaux Statuts, avec consultation de l'Assemblée Générale concernant les modifications envisagées. Celles-ci seront avalisées, rejetées, ou modifiées en fonction de ce qui ressortira des débats.

#### ➤ **Article 3 :**

L'article est modifié de la manière suivante :

« Cette association a pour buts :

- La sauvegarde du patrimoine ferroviaire haut-marnais **et des départements limitrophes** ;
- La transmission des connaissances historiques, techniques et esthétiques sur les chemins de fer ;
- La préservation et la mise en valeur de matériel roulant, infrastructures et bâtiments, **leur exploitation sous diverses formes (vélorail, train touristique, ...)**, ou tous objets ayant un rapport avec le chemin de fer ;
- L'organisation de trains spéciaux en provenance ou à destination de la Haute-Marne ;
- La valorisation du modélisme ferroviaire ;
- Toutes actions visant à créer une synergie avec les autres associations culturelles, sportives ou touristiques et/ou ayant pour but de promouvoir le département de la Haute-Marne notamment en tant que destination touristique. »

#### ➤ **Article 5 :**

L'article est modifié de la manière suivante :

« Le siège de l'association est fixé à Bricon (52120). Son adresse précise est déterminée dans le règlement intérieur. Elle pourra être transférée dans cette même commune par simple décision du conseil d'administration. »

➤ **Article 7 :**

L'article est modifié de la manière suivante :

« L'ensemble des adhérents est divisée en trois catégories de membres :

- Membres bienfaiteurs :

Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui s'engagent à verser une cotisation libre, dont le montant minimum est fixé en assemblée générale. Ils possèdent une voix délibérative lors de celle-ci, mais ne sont pas autorisés ~~à participer aux séances de travail sur le terrain (travaux en tous genres), ni~~ à organiser (ou co-organiser) des manifestations (ils peuvent toutefois y assister sans formalité particulière).

- Membres actifs :

Sont considérés comme membres actifs ceux qui s'engagent à verser la cotisation annuelle décidée en assemblée générale. Ils possèdent une voix délibératives lors de celle-ci et sont autorisés à participer à toutes les activités de l'association, ainsi qu'à organiser des manifestations (ils s'engagent, pour les personnes physiques, à faire au minimum une action par an en faveur de l'association).

- Membres d'honneur :

Sont désignés (avec leur accord) membres d'honneur par le conseil d'administration ceux qui, de part leurs fonctions, leur notoriété ou leurs actes, ont participé de manière notable à la bonne marche ou à la réussite de l'association. Ils possèdent une voix délibérative lors de l'assemblée générale, mais ne sont pas autorisés à participer aux séances de travail sur le terrain (travaux en tous genres). Ils peuvent toutefois organiser (ou co-organiser) des manifestations. »

➤ **Article 8 :**

L'article est modifié de la manière suivante :

« Pour être valide, une demande d'adhésion soit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande, ou par son responsable légal. Elle est possible à toute personne jouissant de ses droits civiques et politiques, et implique l'adhésion aux présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur.

Les demandes d'adhésion sont étudiées en Conseil d'Administration, qui donne sa réponse au demandeur, au terme de sa première réunion, suivant la date de réception de la demande. La décision, **prise par un vote majoritaire**, quelle qu'elle soit, n'a pas à être justifiée. **En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.**

De plus, lorsqu'un membre bienfaiteur souhaite devenir membre actif, sa demande est également étudiée en Conseil d'Administration qui donne sa réponse au terme de sa première réunion suivant sa demande. »

➤ **Article 9 :**

L'article est modifié de la manière suivante :

« La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit au Président de l'Association ;
- Le décès ou la déchéance des droits civiques ou politiques pour les personnes physiques ;
- La mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour les personnes morales ;
- La radiation prononcée pour le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ;

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration après examen **d'une faute grave**, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. »

➤ **Article 12-1 :**

L'article est modifié de la manière suivante :

« L'Assemblée Générale :

- Approuve le Procès Verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- Après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité, ainsi que sur les comptes de l'exercice financier (elle peut, dans un souci de transparence, désigner un ou plusieurs commissaires hors Conseil d'Administration pour contrôler les comptes) ;
- Délibère sur les orientations à venir ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Vote le budget prévisionnel ;
- Répond aux questions des membres et aux questions diverses ;
- Nomme ou renouvelle le Conseil d'Administration.

Elle statue en outre sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toute autorisation au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes les opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés **ou secrets**, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin à bulletins secrets est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum (indiqué dans le règlement intérieur) est atteint. »

➤ **Article 13-1 :**

L'article est modifié de la manière suivante :

« L'association est administrée par un Conseil dont les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, et sont rééligibles.

Ce Conseil est composé de deux à **quinze** personnes, majeures pour les personnes physiques, qui sont élues pour trois années, renouvelables par tiers tous les ans. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. A partir de la troisième année, le tiers le plus anciennement élu est sortant.

Ne sont éligibles au Conseil d'Administration que les membres actifs. Outre le minimum de deux et le maximum de **quinze** personnes élues, les membres d'honneur peuvent, selon l'appréciation du Conseil d'Administration, en être nommés membres de droit, sans avoir le droit de vote (avis consultatif uniquement). Enfin, les personnes morales ne peuvent représenter plus du tiers des Administrateurs. »

➤ **Article 13-2 :**

L'article est modifié de la manière suivante :

« Le Conseil d'Administration peut se réunir autant de fois que cela est nécessaire, soit par convocation du Président, soit sur demande du quorum des Administrateurs (défini au Règlement Intérieur).

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et ne peut valablement délibérer que si le quorum précité est atteint. Il élit notamment les membres du Bureau. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**L'administration de l'association impliquant des responsabilités dans les prises de décision, les Administrateurs s'engagent du début à la fin de leur mandat, à participer autant que faire se peut, à la vie de l'association et de prendre part aux votes en pleine connaissance de cause. »**

➤ **Article 14 :**

L'article est modifié de la manière suivante :

« Le Conseil d'Administration élit tous les ans, à la majorité absolue, parmi ses membres (personnes physiques élues par l'Assemblée Générale), au minimum :

- Un président ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire.

D'autres postes peuvent s'ajouter si nécessaire (Vice-Président, Trésorier-Adjoint, Secrétaire-Adjoint, Chargé de relations, ...). Les membres du Bureau sont rééligibles, et tous les postes, hormis la Présidence et la Trésorerie, ainsi que des postes de même nature, sont cumulables.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association, ainsi que des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier, ou tout autre personne désignée ponctuellement par le Conseil d'Administration, a pouvoir de signer seul tout moyen de paiement (chèque, virement, etc.).

Certains Administrateurs peuvent être nommés à des postes précis, sans pour autant faire partie du Bureau.

**La prise de poste au sein du Bureau implique un engagement du titulaire de ce poste, à assurer les missions qui lui sont confiées, tout au long de sa période d'occupation de ce poste. »**

➤ **Article 15 :**

L'article 15 est remanié et partiellement réécrit, de la manière suivante :

**« Article 15 : Règlements propres à l'association :**

**15-1 Règlement intérieur**

Afin de faciliter leur modification si le besoin s'en fait sentir, certaines données non précisées dans les Statuts, figurent au Règlement Intérieur de l'association. C'est le cas par exemple du montant des cotisations, qui peut être amené à varier au fil du temps, ou du quorum nécessaire à la convocation ou à la tenue des Assemblées et des Conseils d'Administration.

En outre, des dispositions complémentaires peuvent être précisées dans le Règlement Intérieur, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec les présents Statuts.

**15-2 Autres règlements**

**Le domaine d'action de l'association étant spécifique, certains règlements supplémentaires pourront être créés, notamment en ce qui concerne les activités ferroviaires. Ils viendront s'ajouter au règlement intérieur, celui-ci restant prépondérant dans la hiérarchie des normes, juste en dessous des Statuts. Ils devront donc être en cohérence avec ces deux documents. »**

La lecture des Statuts et les modifications à apporter ayant été votées, l'ordre du jour est épuisé.

Heure de fin de la séance : 12h14.

Nathalie Henry, Secrétaire